

# BGer 6B\_1066/2020 vom 27. Oktober 2020

Bundesgericht, 2020-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1066\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1066_2020)

FR: TF 6B\_1066/2020 du 27 octobre 2020

IT: TF 6B\_1066/2020 del 27 ottobre 2020

## Erwägungen

### E. 1

Par arrêt du 15 juillet 2020, notifié le lendemain 16 juillet 2020, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté le recours formé par A. \_\_\_\_\_ à l'encontre de l'ordonnance de non-entrée en matière du 6 février 2020, par laquelle le Ministère public genevois avait refusé d'entrer en matière sur les plaintes pénales déposées par le prénommé contre son ex-épouse, B. \_\_\_\_\_.

### E. 2

Par acte daté du 15 septembre 2020 remis à la poste le même jour, A. \_\_\_\_\_ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Chambre pénale de recours du 15 juillet 2020. Il conclut, en substance, avec suite de frais et dépens, à l'annulation de ce dernier, ainsi qu'à l'annulation de l'ordonnance de non-entrée en matière du 6 février 2020 et à la condamnation de B. \_\_\_\_\_ pour tous les chefs d'accusation qui lui sont reprochés dans les quatre plaintes pénales qu'il a déposées contre elle.

### E. 3

Conformément à l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci ( art. 44 al. 1 LTF ). Les délais fixés en jours par la loi ne courent toutefois pas du 15 juillet au 15 août inclus ( art. 46 al. 1 let. b LTF ). En vertu de l' art. 48 al. 1 LTF , les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

En l'espèce, l'arrêt attaqué a été notifié au recourant le 16 juillet 2020. Compte tenu des fêtes, le délai de trente jours a commencé à courir le 16 août suivant (cf. JEAN-MAURICE FRÉSARD, Commentaire de la LTF, 2e éd., n° 2 ad art. 44 LTF ). Il est ainsi arrivé à échéance le 14 septembre 2020 et non le 15 septembre 2020, comme le fait valoir le recourant. Il s'ensuit que le recours, déposé à cette date, est tardif. Il est par conséquent irrecevable.

### E. 4

L'irrecevabilité est manifeste. Elle doit être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.